

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25

Reconnaissance du statut zoosanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant la procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non-contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA a été établi. Ce document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

| | | | |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Afrique du Sud | Corée (Rép. de) | Lettonie | Philippines |
| Allemagne | Danemark | Liechtenstein | Pologne |
| Argentine | Équateur | Lituanie | Portugal ⁵ |
| Australie | Espagne ¹ | Luxembourg | Royaume-Uni ⁶ |
| Autriche | Estonie | Macédoine du Nord (Rép. de) | Russie |
| Azerbaïdjan | Eswatini | Madagascar | Singapour |
| Belgique | États-Unis d'Amérique ² | Malte | Slovaquie |
| Bolivie | Finlande ³ | Mexique | Slovénie |
| Bosnie-Herzégovine | France ⁴ | Norvège | Sri Lanka |
| Botswana | Hongrie | Nouvelle-Calédonie | Suède |
| Brésil | Irlande | Nouvelle-Zélande | Suisse |
| Canada | Islande | Paraguay | Taipei chinois |
| Chili | Italie | Pays-Bas | Tchèque (Rép.) |
| Chypre | Lesotho | Pérou | Uruguay |
| Colombie | | | |

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne⁷ de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2014 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

¹ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

² Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

³ Y compris les Îles d'Åland.

⁴ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁵ Y compris les Açores et Madère.

⁶ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

⁷ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.